

RÈGLEMENT #314

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 314 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité d'Elgin;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Mitchell Blankers lors de la session régulière du conseil municipal du 4 avril 2011;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Louise Charlebois, appuyé par le conseiller David Drummond et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 314 soit adopté et statué comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

Jeux et activités : Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.

ARTICLE 3 « Boissons alcooliques »

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 3.1 « Drogues et autres substances similaires »

Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.

ARTICLE 4 « Graffiti »

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.

ARTICLE 5 « Arme blanche »

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 « Feu »

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la municipalité.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

ARTICLE 7 « Indécence »

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 « Jeu / Chaussée »

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aires à caractère public.

ARTICLE 9 « Bataille »

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 « Projectiles »

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre objet sur une propriété publique.

ARTICLE 11 « Activités »

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

ARTICLE 12 « Flâner »

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 13 « Injures »

Nul ne peut molester, incommoder, injurier ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 « École et intrus dans une cour d'école »

Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école commet une infraction.

Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école est présumé ne pas s'y trouver sans droit.

ARTICLE 15 « Parc / Endroit public »

Nul ne peut se trouver dans un parc ou un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 16 « Périmètre de sécurité »

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 17 « Crissement de pneus »

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

Le présent article s'applique sur les rues, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.

ARTICLE 18 « Stationnement »

Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.

ARTICLE 19 « Intrus propriété privée »

Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.

Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public et privé.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 20 « Application »

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 « Pénalité »

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 22 « Pénalité »

Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30,00\$) à soixante dollars (60,00\$).

ARTICLE 23 « Abrogation »

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 24 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Deborah Stewart
Mairesse

Danielle Sauvé
Directrice générale